

laquelle les sociétés de personnes (partnerships) et
tous autres groupements de personnes;

(f) le terme "société" désigne toute personne morale
ou toute entité qui est considérée comme une personne
morale aux fins d'imposition; il désigne également une
coopération au sens du droit canadien;

(g) les expressions "sociétés d'un État contractant"
et "sociétés de l'autre État contractant" désignent
respectivement les sociétés établies par un rési-
dent d'un État contractant et les sociétés établies
par un résident de l'autre État contractant;

A) Les expressions suivantes sont désignées:
(i) en ce qui concerne le Canada, le Ministre du
Revenu national ou son représentant autorisé;
(ii) en ce qui concerne l'Espagne, le Ministre des
Finances, le Secrétaire Général Technique, ou son
autre fonctionnaire désigné autorisé par le Ministre;

(j) le terme "société désignée" signifie le contractant, l'au-
tre contractant ou l'impôt espagnol;

k) le terme "national" désigne:

(1) toute personne physique qui possède la nationa-
lité d'un État contractant;

(2) toute personne morale, société de personnes ou
association constituée conformément à la législa-
tion en vigueur dans un État contractant;

l) on entend par "trafic international" tout trafic
effectué par un navire ou un aéronef enregistré par une
entreprise dont le siège de la direction effective est
situé dans un État contractant, soit lorsque le navire
ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés
dans l'autre État contractant;

2. Pour l'application de la Convention par un État
contractant, toute expression qui n'est pas autrement
définie a le sens qui lui est attribué par la législation
du dit État, à moins que le contexte n'exige une autre
interprétation.

Article IV
Droits fiscaux

1. Au sens de la présente Convention, l'expression
"résident d'un État contractant désigné" signifie toute personne
qui, au sens de la législation de cet État, est considérée
comme résident dans cet État au moment de son domicile, de son
résidence ou de son siège de direction ou de tout autre
critère de nature analogue.

(h) the term "company" means any body corporate
or any entity which is treated as a body corporate for
tax purposes in French, the term "société" also
means a "corporation" within the meaning of Canada-
an law;

(i) the terms "companies of a Contracting State" and
"companies of the other Contracting State" mean
respectively an enterprise carried on by a resident of a
Contracting State and an enterprise carried on by a
resident of the other Contracting State;

(j) the term "competent authority" means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National
Revenue or his authorized representative;

(ii) in the case of Spain, the Minister of Finance,
the General Technical Secretary, or any other au-
thority duly authorized by the Minister;

(k) the term "tax" means Canadian tax or Spanish
tax as the context requires;

(l) the term "national" means:

(1) any individual possessing the nationality of a
Contracting State;

(2) any legal person, partnership and association
having its status as such from the law in force in a
Contracting State;

(m) the term "international traffic" means any trans-
port by a ship or aircraft operated by an enterprise
which has its place of effective management in a
Contracting State, except when the ship or aircraft is
operated solely between places in the other Contract-
ing State;

2. As regards the application of the Convention by a
Contracting State any term not otherwise defined shall,
unless the context otherwise requires, have the meaning
which it has under the law of that Contracting State
relating to the cases which are the subject of the
Convention.

Article IV
Fiscal Domicile

1. For the purposes of this Convention, the term
"resident of a Contracting State designated" means any person
who, under the law of that State, is liable to taxation
therein by reason of his domicile, technical place of
management or any other criterion of a similar nature.